



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 juin 2018

Objet : FIXATION ET MODALITES DE REEVALUATION DU TARIF POUR LE PORTAGE DES REPAS

L'an deux mil dix-huit, le 29 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Anne-Françoise HYVRARD, 1^{ère} adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2018

Présents : 18
Absents : 11
Votants : 25

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BELIN DI STEPHANO, CAMPANALE, CHEVROT, GEROMIN, GODEFROY, GRANGEAT, GROS, HYVRARD
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), DEPETRIS, FRAGOLA (pouvoir à M. FORT), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD).
MM. DEPLANCKE (pouvoir à M. GAY), GENDRIN (pouvoir à Mme. GODEFROY), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à Mme. GRANGEAT), MULLER (pouvoir à Mme. BELIN DI STEPHANO), PAGES.

M. Bernard FORT a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Madame la première adjointe expose que le service de portage repas à domicile, en liaison froide, s'adresse aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), de la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH) et sur prescription sociale ou médicale.

Elle expose que 9 996 repas ont été livrés en 2017 et que 35 personnes bénéficient régulièrement de cette prestation.

Pour ce service il a été instauré une tarification en fonction du quotient familial.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De fixer, à compter du 1^{er} juillet 2018, le tarif minimum d'un repas à 2,54 € pour les bénéficiaires ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et le tarif maximum à 8,33 € pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1372 €,

QF		Repas
<= 500 €	Tarif plancher	2,54 €
>= 1 372 €	Tarif plafond	8,33 €

- D'appliquer un tarif strictement progressif pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur à 500 € et inférieur à 1372 € d'après la modalité de calcul suivante :
SI(QF<1372 ;(tarif plancher+Max(0 ;((QF-500)/(1372-500)*(tarif plafond - tarif plancher)):(tarif plafond).

- De réviser au 1^{er} janvier de chaque année les tarifs minimum et maximum en fonction du taux d'inflation communiqué par l'INSEE, dans la limite, pour le tarif plafond, du coût de revient d'un repas de l'année N-1,
- De fixer à 3 le nombre de repas minimum à commander par semaine,
- D'abroger la délibération n° 017/2017 du 17 février 2017 relative à la réévaluation du tarif portage de repas pour 2017.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 05 juillet 2018
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.